



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des  
Territoires  
2017 / DDT / AFC / n° 274

## ARRETE PREFECTORAL

**relatif à la régulation des Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2017/2018**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

*Officier de la Légion d'Honneur,*

**VU** la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

**VU** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la consultation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 04 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Égypte, du canard Carolin et du canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDERANT** les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 2** – Cette réglementation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier (du premier jour de la troisième décennie d'août au 31 janvier).

**ARTICLE 3** – Le compte rendu du nombre d'Ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février :

- Miel : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)

- Fax : 03 83 73 09 73.

**ARTICLE 4** – les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à détruire l'Ouette d'Egypte, le canard Carolin et le canard Mandarin toute l'année.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le

le Préfet,

**REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE (*Alopochen aegyptiacus*)  
COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT 2017/2018**

**Coordonnées du tireur :**

NOM et Prénom :

Adresse :

Téléphone et/ou adresse mél :

**Localisation et nature des oiseaux tirés :**

<b>Commune</b>	<b>Date du tir</b>	<b>Nombre d'oiseaux adultes</b>	<b>Nombre d'oiseaux juvéniles</b>
<h1>PROJET</h1>			

Fait à

Signature :

**A renvoyer dans les 48 heures qui suivent le tir  
au service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ONCFS  
Mél : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)  
FAX : 03.83.73.09.73**